



Arrêt

**n° 235 350 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants, X et X, respectivement de nationalité brésilienne et portugaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 septembre 2013 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 28 octobre 2013 et notifiée le 6 novembre 2013, [...] décision [...] accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009 à une date indéterminée, accompagnée de ses enfants, les deuxième et troisième requérants.

1.2. Le 12 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante et ses enfants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque le fait de vouloir travailler pour pouvoir contribuer à l'économie du pays, subvenir au besoin de ses enfants et leur permettre d'avoir une vie meilleure et un avenir certains. Elle déclare avoir plusieurs propositions d'employeurs et annexe un contrat de travail avec la SCS Milhomen. Néanmoins, notons que l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail requise. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. (Elle indique que l'ancrage de ses enfants se trouve en Belgique, qu'ils y ont des amis et elle apporte des témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

1.4. A la même date, la première requérante et ses enfants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La requérante apporte un titre de séjour valable pour le Portugal. Celui-ci est illisible. »

2. Questions préalables

2.1. Par un courrier du 31 décembre 2019, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la deuxième requérante, la dénommée [F.] Isabella, a été autorisé au séjour limité en date du 18 novembre 2019, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite le 20 décembre 2018 sur la base des articles 9bis et 13 de la Loi, soit postérieurement aux décisions attaquées prises le 28 octobre 2013.

Interrogé à cet égard à l'audience du 21 janvier 2020, l'avocat des requérants confirme la teneur de cette information mais se réfère à la sagesse du Conseil quant au maintien de l'intérêt au présent recours pour la deuxième requérante.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la deuxième requérante à poursuivre l'annulation des décisions attaquées, prises en considération de la demande

d'autorisation introduite le 12 septembre 2013 sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, le Conseil observe que la délivrance à la requérante, en date du 18 novembre 2019, d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) en application des articles 9bis et 13 de la Loi, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire, est incompatible avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles, prise à son égard le 28 octobre 2013. La délivrance de cette autorisation de séjour temporaire implique, par conséquent, le retrait implicite de ladite décision d'irrecevabilité, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Partant, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt à agir à l'égard de la deuxième requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérants par leur mère, la première requérante, qui agit en sa qualité de représentante légale, alors qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir agir seule.

2.2.2. A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». Aux termes de l'article 4, § 2, 1, du même Code, « *la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ». En l'occurrence, les deuxième et troisième requérants vivent avec leur mère, la première requérante, sur le territoire belge où cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour le 12 septembre 2013. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.3. En l'espèce, la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur ses enfants et ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule le troisième requérant qui est mineur et n'a pas la capacité pour agir devant le Conseil, dès lors qu'il est né le 15 août 2007.

A l'audience du 21 janvier 2020, interrogé sur la représentation dudit enfant mineur, la première requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil. Toutefois, le Conseil observe que la requête précitée n'indique aucune raison qui justifierait la représentation du troisième requérant par la première requérante seule. Or, conformément à ce qui est

développé *supra*, une requête en suspension et en annulation contre une décision concernant un enfant mineur devait être introduite conjointement par les père et mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale du troisième requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation de l'article 9bis de la Loi et fait valoir qu'elle « *avait allégué la longueur de son séjour, la présence de ses enfants sur le territoire, leur scolarité, la nationalité portugaise d'un de ses enfants, sa volonté de travailler ; que ce sont autant d'éléments qui peuvent être considérés comme circonstances exceptionnelles autorisant [...] à introduire une demande à partir du territoire du Royaume ; qu'il s'agit d'éléments correspondant à la définition [de] l'article 9, al 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; que par conséquent, le fait de déclarer que la requérante se soit mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ; que la situation de la longueur du séjour suffit à la requérante pour alléguer une circonstance humanitaire sous-tendant sa demande d'autorisation de séjour ; qu'il s'agit d'une situation alarmante qui requiert d'être traitée avec humanité ; qu'ainsi, [la requérante] [...] peut également se référer à l'Instruction donnée par Madame la Ministre TURTELBOOM [...] ; que, par analogie, [la requérante] [...] bénéficie d'un droit d'hébergement vis-à-vis de son petit garçon, ressortissant portugais ; qu'ils vivent ensemble ; qu'eu égard à sa qualité d'auteur d'un enfant européen avec lequel elle entretient une relation affective effective, [la requérante] [...] doit pouvoir bénéficier d'un traitement plus favorable et se voir accorder un titre de séjour le constatant ; [que] l'effet utile du droit de séjour de l'enfant (article 18 du Traité CE) consacrant le droit de séjour de son auteur doit lui être appliqué ; qu'il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que la requérante a allégué des circonstances exceptionnelles et a exposé les motifs pour lesquels elle sollicitait l'octroi de l'autorisation de séjour en Belgique ; que la partie adverse aurait dû examiner avec minutie les éléments invoqués par la partie requérante et les pièces versées au dossier dont notamment et surtout le contrat de travail* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la requérante invoque la violation « *des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle expose que « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête [...], alors que la requérante a versé au dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour,*

l'intégration, la volonté de travailler, la présence de ses enfants dont un possède la nationalité portugaise, leur scolarité ; que tous les éléments avancés sont ainsi rejetés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; que l'Autorité n'a retenu que les éléments les plus défavorables à l'encontre de [la requérante], méconnaissant [...] le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments invoqués ; que l'Autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande [...] ; que partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

3.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle expose que « la partie adverse n'examine aucunement [sa] demande [...] au regard de l'article 8 de la CEDH, alors que les éléments invoqués par [elle] [...] relèvent bien de la protection de la vie privée et familiale ; que les éléments de vie privée et familiale et d'intégration sur le territoire constituent donc des circonstances exceptionnelles pour lesquelles la requérante sollicite une autorisation de séjour à partir du territoire [...] ; que [...] les enfants sont scolarisés, n'ont plus aucune attache avec le Brésil ; qu'un enfant possède la nationalité portugaise et que, comme tel, il a le droit de demeurer sur le territoire du Royaume [...] ; qu'il serait démesuré d'infliger à [la requérante] [...] un retour au Brésil ; que cette obligation obligerait la requérante à suspendre sa relation établie avec son fils lequel dispose d'un droit de demeurer sur le territoire du Royaume et porterait indubitablement atteinte au droit au respect de sa vie familiale ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que

l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 12 septembre 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait pas une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait de vouloir travailler pour pouvoir contribuer à l'économie du pays, subvenir au besoin de ses enfants et leur permettre d'avoir une vie meilleure et un avenir certain ; le fait d'avoir plusieurs propositions de travail d'employeurs et d'avoir un contrat de travail avec la SCS Milhomen ; la scolarité de ses enfants ; la durée de son séjour et son intégration en Belgique ; l'ancrage de ses enfants en Belgique où ils ont des amis, corroboré par des témoignages.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à

répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'argument relatif à l'illégalité de son séjour au regard de l'article 9*bis* de la Loi, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi, que la requérante n'a pas tenté, comme il est de règle, de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois et que dès lors, elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9*bis* de la Loi.

4.5. La requérante invoque, en termes de requête, les éléments suivants : sa qualité d'auteur d'un enfant européen de nationalité portugaise, avec lequel elle entretient une relation affective effective ; son droit de pouvoir, en conséquence, bénéficier d'un traitement plus favorable et de se voir ainsi accorder un titre de séjour le constatant ; l'effet utile de l'article 18 du Traité CE consacrant le droit de séjour de son enfant portugais ; l'application à son cas de l'Instruction donnée par Madame la Ministre TURTELBOOM.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du 9 septembre 2013, transmise à la Commune d'Uccle par courrier recommandé le 12 septembre 2013, que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux

prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine

En l'espèce, force est de constater que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches familiales et sociales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. L'élément selon lequel un de ses enfants possède la nationalité portugaise et que, comme tel, il a le droit de demeurer sur le territoire du Royaume, est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse en termes de circonstance exceptionnelle ou de motif de régularisation. Dès lors, ainsi qu'il a été précisé supra, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, dans la mesure où la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE